

**Convention de partenariat financier entre la Communauté d'agglomération et
l'association Hub de la Réussite dans le cadre du soutien à l'insertion
professionnelle des jeunes déscolarisés au titre de l'année 2023**

ENTRE

L'association Hub de la Réussite portant l'Ecole de la Deuxième Chance de Seine-et-Marne, sise Campus Saint-Christophe – Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise, association régie par la loi 1901 enregistrée en sous-préfecture du Val d'Oise sous le R N.A W953011324 et représentée par son Président, Benjamin CHKROUN.

Ci-après désignée « l'association »

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, sise 44 rue du Château, 77300 Fontainebleau, et représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- La présente convention prend pour référence les textes de loi, ordonnances, décrets ou circulaires suivants :
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (J.O 19/01/05).
- Décret n°2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale (J.O 18/03/05). Articles D.322-10-5 à D.322-10-11 du code du travail.
- Articles L214-14 et D214-9 à D214-12 du Code de l'Education
- Instruction n° 09-060 JS du 22 avril 2009 relative à la prévention du décrochage scolaire et de l'accompagnement des jeunes sortant sans diplôme du système scolaire

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et l'association dans le cadre du soutien à l'insertion professionnelle des jeunes déscolarisés par le biais de la formation ; et notamment, les modalités du soutien financier de la Communauté d'agglomération via le versement d'une participation financière d'un montant global, forfaitaire et définitif de 10 000 € au titre de l'année 2023.

Article 2 : Engagements respectifs

2.1 - Engagements de l'association

a) Communication

Pendant toute la durée de la Convention, l'association s'engage à faire mention du partenariat avec la Communauté d'agglomération sur tout ou partie des supports de communication édités et destinés à promouvoir le projet et, notamment, soit à mentionner la Communauté d'agglomération, soit à reproduire son logotype sur tous les documents de communication relatif au projet objet de la Convention (affiche, communiqué et dossier de presse, site internet, réseaux sociaux, etc.).

b) Contrôle du soutien financier

L'association fournit à la Communauté d'agglomération :

- Un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet, avant le terme de la convention
- Rapport financier et rapport d'activité annuel, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice

L'association s'engage à fournir une preuve comptable de la dépense des fonds pour la mise en œuvre du projet, avant l'expiration de la présente convention.

c) Participation de la Communauté d'agglomération aux évènements de l'association

L'association informe la Communauté d'agglomération des évènements organisés par l'association, afin de lui permettre d'y participer.

d) Représentation de la Communauté d'agglomération – Participation au conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association Hub de la Réussite se réunit deux fois par an. Il est partie prenante dans la stratégie de l'établissement et accompagne la mise en œuvre des projets ; en outre ; il se prononce sur les grandes décisions qui engagent l'association. En choisissant de siéger de manière active au conseil d'administration du Hub de la Réussite, la Communauté d'agglomération donne à voir son implication comme acteur non seulement économique mais aussi sociétal et social au cœur de son territoire.

e) Réalisation d'actions spécifiques

En contrepartie de la participation financière accordée par la Communauté d'agglomération, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- accompagner 10 jeunes adultes minimum issus des communes de la collectivité en parcours ;
- faire part des projets de développement et des actions qui nécessitent le soutien de la Communauté d'agglomération afin d'être dans une démarche de co-construction pour les jeunes et sur le territoire
- communiquer les informations et les évènements susceptibles d'intéresser les habitants répondant aux critères d'intégration et les acteurs économiques
- tenir informer le Président des intégrations et des sorties des jeunes résidents sur sa Collectivité ;

2.2 – Engagements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- Verser une participation financière d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2023 (conformément à l'article 1)

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230705-2023-107-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023



- Participer à l'instance de gouvernance
- Faire la promotion de l'association auprès des mairies, CCAS, établissements, entreprises, associations et autres structures implantées sur son territoire qu'elle jugera opportun.
- Apposer le logo de l'association sur les supports de communication lié au projet, objet de la présente convention
- Mobiliser son réseau et ses communes membres afin d'encourager les entreprises présentes sur son territoire à accueillir des stagiaires du Hub de la Réussite E2C77
- Soutenir les actions « hors les murs » par le biais de mise à disposition de salle
- Inviter l'association à participer aux événements organisés portant sur l'emploi et la formation

Article 3 – Versement de la participation financière à l'association

Le versement de la participation financière de la Communauté d'agglomération à l'association est effectué à hauteur de 10 000€ en une seule fois sous forme de virement bancaire, dont les coordonnées bancaires seront adressées à la Communauté d'agglomération.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Elle expire de plein droit, automatiquement et sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties au terme du projet.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 6 – Suivi de la convention

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement ou information, porté à leur connaissance et qui serait susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la convention.

Toute notification en vertu de la convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Résiliation

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, et sans préavis, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

Article 8 – Force majeure

En cas de force majeure, telle que défini par l'article 1218 du Code civil, aucune des deux parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre Partie.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée de la convention, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité de part ni d'autre.

Article 9 – Litiges

Tout différend né de cette convention ou de son application sera porté, après une phase de concertation, devant le tribunal compétent.

Fait à Fontainebleau, le jeudi 8 juin 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Benjamin CHKROUN

Pascal GOUHOURY

Monsieur Benjamin CHKROUN, agissant en qualité de Président(e) de l'association Hub de la Réussite atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante du 29 juin 2023.

le.....

Signature :

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230705-2023-107-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023



Annexe I

Contrat d'engagement Républicain de l'association Hub de la Réussite.

Depuis le 3 janvier 2022, toute association ou fondation souhaitant bénéficier de subventions publiques doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain comprend sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Il prévoit que l'association ou la fondation qui a souscrit ce contrat en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, s'engage à le respecter notamment dans des demandes de subvention et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN De l'association Hub de la Réussite

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230705-2023-107-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

20
TERRE
DE JEUX
24

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230705-2023-107-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

20
TERRE
DE JEUX
24

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

Pour l'association Hub de la Réussite

Monsieur Benjamin CHKROUN
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230705-2023-107-DE
Date de réception préfecture : 05/07/2023

